

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 17/052 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AU SEIN DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES POUR LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

SEANCE DU 24 FEVRIER 2017

L'An deux mille dix-sept et le vingt-quatre février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ARMANET Guy, BENEDETTI François, BERNARDI François, BIANCUCCI Jean, BORROMEI Vanina, BUCCHINI Dominique, CANIONI Christophe, CASALTA Mattea, CHAUBON Pierre, COLOMBANI Paul-André, CORDOLIANI René, FAGNI Muriel, FILIPPI Marie-Xavière, GUIDICELLI Lauda, GUISEPPI Julie, NADIZI Françoise, ORSONI Delphine, OTTAVI Antoine, POLI Laura Maria, PONZEVERA Juliette, PROSPERI Rosa, PUCCI Joseph, ROSSI José, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SIMEONI Marie, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMASI Petr'Antone

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène à Mme BORROMEI Vanina
M. CESARI Marcel à Mme PONZEVERA Juliette
Mme COMBETTE Christelle à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette
M. LEONETTI Paul à M. TOMASI Petr'Antone
Mme MURATI-CHINESI Karine à M. ROSSI José
Mme NIVAGGIONI Nadine à M. BIANCUCCI Jean
M. PARIGI Paulu Santu à Mme CASALTA Mattea
Mme RISTERUCCI Josette à M. BUCCHINI Dominique
Mme SANTUCCI Anne-Laure à Mme GUIDICELLI Lauda
M. VANNI Hyacinthe à M. ARMANET Guy

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

BARTOLI Marie-France, BARTOLI Paul-Marie, GIACOBBI Paul, GRIMALDI Stéphanie, GUIDICELLI Maria, LACOMBE Xavier, MARIOTTI Marie-Thérèse, MONDOLONI Jean-Martin, OLIVESI Marie-Thérèse, de ROCCA SERRA Camille, SANTINI Ange, TATTI François, TOMA Jean.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 1411-5, L. 1411-6, D. 1411-3, D. 1411-4, D. 1411-5,
- VU** l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

DESIGNE, ainsi qu'il suit, après avoir procédé à une élection proportionnelle conformément à la loi, les représentants de l'Assemblée de Corse pour siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres pour la passation des marchés publics de la Collectivité Territoriale de Corse :

TITULAIRES :

Mme PONZEVERA Juliette
M. VANNI Hyacinthe
M. TOMA Jean
M. LEONETTI Paul
Mme ORSONI Delphine

SUPPLEANTS :

M. BIANCUCCI Jean
M. BERNARDI François
M. MONDOLONI Jean-Martin
Mme POLI Laura Maria
Mme OLIVESI Marie-Thérèse

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 24 février 2017

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

ANNEXE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Objet : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ASSEMBLEE DE CORSE A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Par délibération n° 16/007 AC, l'Assemblée de Corse, prenant acte de la décision du groupe « Le Rassemblement » de ne pas présenter de candidats, a désigné ses représentants à la Commission d'Appel d'Offres. Au terme de cette délibération les membres titulaires sont : Juliette PONZEVERA, Hyacinthe VANNI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Maria GUIDICELLI et Paul LEONETTI ; les membres suppléants : Jean BIANCUCCI, François BERNARDI, Mattea CASALTA, Marie-Thérèse OLIVESI et Laura Maria POLI.

Par courrier en date du 12 décembre 2016, Mme Maria GUIDICELLI a présenté sa démission. Conformément aux textes en vigueur disposant « *lorsqu'un membre titulaire d'une CAO cesse définitivement d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier des candidats figurant sur la même liste que lui qui n'a pas été élu membre titulaire mais qui détient la qualité de suppléant* », le premier suppléant, à savoir M. Jean BIANCUCCI est devenu membre titulaire de la CAO.

Une délibération a été adoptée le 14 décembre 2016, prenant acte de la démission de Mme Maria GUIDICELLI et de son remplacement par M. Jean BIANCUCCI. Cette délibération indique également que la CAO sera renouvelée dans son intégralité lors de la prochaine session afin que le principe de représentation proportionnelle des groupes soit respecté.

Suite à la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, le Préfet de Corse a rappelé par courrier les règles et les obligations applicables en la matière et notamment l'obligation de renouvellement total de la CAO dans le cas où la composition ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus (CE 20 novembre 2013 « Commune de Savigny sur Orge »).

La réforme des textes relatifs à la commande publique a abrogé les articles du Code des Marchés Publics et introduit dans le Code Général des Collectivités Territoriales un nouvel article relatif à la CAO.

Tel que modifié par le 3° du II l'article 101 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, l'article L. 1414-2 du CGCT précise que « pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance [n° 2015-899], à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 ».

Désormais, l'article L. 1411-5 du CGCT précise que : « II. - *La commission est composée :*

« a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la Collectivité Territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Déroulement de l'élection de la Commission d'Appel d'Offres :

- La forme et le dépôt de candidature :

Les candidatures prennent la forme d'une liste (Article D. 1411-5 du CGCT), chaque liste comprend soit :

- les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires
- ou moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Si une seule liste est présentée, elle doit satisfaire à la même obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste, prévue aux articles L. 1411-5 II a du CGCT, de manière à permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Ont voix délibérative le président du conseil exécutif ou son représentant, et les cinq membres de l'assemblée de Corse élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

SON FONCTIONNEMENT

Les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres sont adressées à leurs membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres ou le jury est à nouveau convoqué. Ils se réunissent alors valablement sans condition de quorum.

La commission d'appel d'offres ou le jury dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission ou du jury peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

En cas d'urgence impérieuse, le marché peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Il convient donc :

- de désigner les membres de cette commission conformément aux dispositions du CGCT.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.